



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 202-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.320

Déposée le : 13.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Pauli (Nidau, PLR) (porte-parole)
Heyer (Perrefitte, PLR)
Jeanneret (St-Imier, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Pour un retour à l'égalité de traitement au travers d'un taux unique !

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter l'ordonnance sur la perception (OPER) afin de traiter équitablement les retards de paiements et les restitutions de montants d'impôts ; les taux d'intérêt moratoires et rémunérateurs appliqués par l'autorité fiscale cantonale doivent être identiques à l'avenir.

Développement :

Le Conseil-exécutif fixe les taux d'intérêt moratoires et rémunérateurs pour chaque année fiscale, conformément à l'article 12 de l'OPER. Ceux-ci figurent à l'annexe 1 de l'OPER.

Ces intérêts s'appliquent aux impôts cantonal, communal et paroissial, aux impôts retenus à la source, aux rappels d'impôts ainsi qu'aux amendes et frais prononcés en application du droit pénal fiscal.

À la suite des décisions de décembre 2017 et novembre 2018, le Conseil-exécutif a introduit une disparité entre les taux d'intérêt moratoires et rémunérateurs. Jusqu'à l'année fiscale 2017, ces deux taux étaient identiques.

Pourquoi les personnes physiques et morales sont-elles pénalisées lorsqu'elles attendent la restitution d'un montant facturé par l'autorité fiscale ?

Le contribuable n'ayant aucune influence sur la vitesse de traitement de sa situation par l'autorité fiscale, il n'est pas acceptable que ses capitaux versés en trop ne soient pas rémunérés aux mêmes conditions que celles exigées par l'autorité fiscale en cas de retard de paiement. Cette modification harmoniserait le traitement cantonal avec celui de la Confédé-

ration. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2022, le Département fédéral des finances (DFF) a décidé de traiter équitablement les intérêts rémunérateurs et moratoires pour les impôts prélevés au niveau fédéral en fixant un taux unique. L'impôt fédéral direct est inclus dans la liste des impôts concernés. La décision prise en décembre 2021 figure dans l'ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt.

Le Conseil-exécutif est donc prié d'adapter son ordonnance et d'appliquer un taux unique, s'alignant ainsi sur le traitement retenu par le Conseil fédéral.

Destinataire

– Grand Conseil